



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**Arrêté préfectoral du.....-2.FEV..2021.....
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2020-22-0027, accompagnée des plans, relative au projet présenté par GEOTEXIA MENÉ, reçue et considérée complète le 22 janvier 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste en la reconstruction d'un bâtiment accueillant les installations de réception, de préparation et d'hygiénisation des déchets et sous-produits animaux entrants dans l'unité de méthanisation et les installations de valorisation du digestat en fertilisants ;

Considérant que la localisation du projet se situe sur la commune de Le Mené ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le périmètre d'exploitation (surface cadastrée) de l'ICPE ne sera pas modifié ;

Considérant qu'à l'intérieur de ce périmètre, le bâtiment incendié de réception des matières et de traitement des digestats sera reconstruit et agrandi pour une surface d'environ 2319 m² afin d'y intégrer les dernières améliorations (surface initiale de 1218 m²) ;

Considérant que l'extension du bâtiment et des voiries se fera majoritairement sur une surface déjà enrobée et sur une partie attenante ayant déjà été terrassée lors de la construction de l'unité ;

Considérant que la capacité de méthanisation sera diminuée de 75000 t/an à 58000 t/an par rapport à l'autorisation initiale ;

Considérant que le projet de reconstruction n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes au regard de l'absence de ces usages sur le périmètre d'exploitation de l'ICPE. ;

-Considérant que ce projet apportera des améliorations technologiques par rapport à la situation antérieure du fait de l'avancée des techniques ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et sur la base des informations et des compléments fournis par GEOTEXIA MENÉ SAS, le projet de reconstruction de l'installation classée pour la protection de l'environnement, située sur la commune de Le Mené, est **dispensé de la production d'une étude d'impact.**

Article 2 -

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 -

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à GEOTEXA MENÉ SAS pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **- 2 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara